
Direction de l'évaluation environnementale des
projets terrestres

**Questions et commentaires
pour le projet de parc éolien de Témiscouata II
par Boralex inc.**

Dossier 3211-12-195

Le 15 février 2013

*Développement durable,
Environnement,
Faune et Parcs*

Québec 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QUESTIONS ET COMMENTAIRES	1
VOLUME 1 : RAPPORT PRINCIPAL	1
2. DESCRIPTION DU MILIEU	1
2.2.2 Sols (contexte géologique)	1
2.2.4 Milieux humides	1
2.3.2.1 Oiseaux	2
2.3.2.4 Poissons	2
2.3.2.5 Amphibiens et reptiles	2
2.4.4 Cadre administratif et gestion territoriale	2
2.4.5.1 Activités résidentielles et commerciales	4
2.4.5.3 Activités forestières	4
2.4.8.2 Patrimoine culturel	4
3. DESCRIPTION DU PROJET	4
3.5.2.1 Déboisement et activités connexes	4
3.5.2.2 Construction et amélioration des chemins et des aires de travail	5
3.5.2.3 Transport et circulation	6
3.7 Main-d'œuvre	6
4. PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE	6
4.2 Consultation publique	6
4.2.2 Présentations publiques	6
4.5 Communautés autochtones	7
4.6.2 Bulletin d'information concernant la route d'accès	7
6. ANALYSE DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION	7
6.1.1 Activités prévues et composantes du milieu	7
6.2.1 Valeur des composantes du milieu	7
6.4.3 Oiseaux	8

6.5.1 Contexte socio-économique	10
6.5.2.1 Utilisation du territoire – Phase construction	11
6.5.5.2 Climat sonore – Phase exploitation	11
6.6 Mesures d'atténuation particulières	11
6.8 Impacts cumulatifs	11
6.8.2 Impacts cumulatifs – Milieu biologique	11
6.8.3.1 Impacts cumulatifs – Contexte socio-économique régional	12
7. SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE	12
7.2 Plan des mesures d'urgence en cas d'accident ou de défaillance	12
8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL	13
ANNEXE A	14
VOLUME 2 : DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES	14
AUTRES PRÉCISIONS	14

INTRODUCTION

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés à Boralex inc. dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet de parc éolien de Témiscouata II.

Ce document découle de l'analyse réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les renseignements demandés dans ce document soient fournis au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

QUESTIONS ET COMMENTAIRES

Volume 1 : Rapport principal

2. Description du milieu

2.2.2 Sols (contexte géologique)

QC-1 Il serait de mise que l'initiateur intitule la section 2.2.2 : « Contexte géologique » au lieu de « Sols ».

2.2.4 Milieux humides

QC-2 L'initiateur a correctement utilisé la Classification des milieux humides et la modélisation de la sauvagine dans le Québec forestier réalisée par Canards illimités Canada (CIC) en partenariat avec le ministère des Ressources naturelles (MRN). Il s'agit de l'information la plus à jour pour cette région. De plus, l'initiateur a ajouté à sa carte des milieux humides, les secteurs de mauvais drainage recensés à la cartographie des milieux humides potentiels.

L'initiateur affirme avoir réalisé une validation au terrain. Cependant, l'initiateur devrait apporter des détails supplémentaires sur l'ampleur de cette validation et sur la méthodologie employée. Il serait ainsi possible de savoir quels milieux humides ont été visités, et comment leur identité a été confirmée.

2.3.2.1 Oiseaux

QC-3 Le projet de parc éolien de Témiscouata II, bien qu'imbriqué à travers le premier projet, couvre une superficie beaucoup plus grande que le premier projet de parc éolien de Témiscouata. À ce sujet, l'initiateur doit reproduire l'information de la carte 4 présentée dans le Rapport complémentaire de l'étude d'impact du parc éolien de Témiscouata (mai 2012) laquelle localise les virées courtes et longues, sur le fond de la carte 5 (Faune) du rapport présentement à l'étude, en fonction du nouveau périmètre d'étude. L'initiateur devra y inclure :

- la localisation des points d'observation ayant servi pour les oiseaux migrateurs présentés lors des études antérieures. D'ailleurs, le Service canadien de la faune (SCF) recommande généralement d'effectuer ces observations par rapport à différents rayons : 50, 100 et 150 m;
- le positionnement des différents transects d'inventaire d'oiseaux migrateurs.

Cela permettra de visualiser les secteurs couverts par les inventaires déjà réalisés lors du premier projet de parc éolien de Témiscouata, en comparaison avec l'aire d'étude du nouveau projet. Cette cartographie complémentaire mettra en évidence la faible superficie inventoriée pour les oiseaux migrateurs et les espèces en péril potentiellement présents dans l'aire d'étude. En fait, tout le secteur au sud-est du premier parc éolien (entre la limite de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Témiscouata et le chemin principal) n'a pas été inventorié, de même que la partie au nord-ouest du domaine du premier parc éolien de Témiscouata. Cette cartographie est donc essentielle à la compréhension du dossier.

Enfin, l'initiateur doit également expliquer la distinction qu'il fait concernant le domaine du parc éolien et l'aire d'étude proprement dite.

2.3.2.4 Poissons

QC-4 Il est mentionné qu'une évaluation de l'habitat du poisson a été réalisée en 2012 dans les cours d'eau susceptibles d'être traversés par les chemins d'accès aux éoliennes du parc éolien de Témiscouata II et que les résultats complets seront déposés ultérieurement au MDDEFP. Est-ce possible de présenter les résultats complets au MDDEFP avant la demande de certificat d'autorisation?

2.3.2.5 Amphibiens et reptiles

QC-5 Il est mentionné qu'un inventaire des salamandres de ruisseaux a été réalisé en 2012 et que les résultats complets de l'inventaire seront déposés ultérieurement au MDDEFP. L'initiateur doit préciser à quel moment seront déposés les résultats de l'inventaire au MDDEFP?

2.4.4 Cadre administratif et gestion territoriale

QC-6 L'étude réfère au RCI 02-07, adopté le 6 mars 2007 et mis à jour la dernière fois le 4 juillet 2012, mais sans en énoncer les principales normes (hormis un bref passage au

point 6.5.6.2). Il serait important d'en expliquer les grandes lignes et faire le parallèle avec la conformité du projet. Mettre le RCI en annexe de l'étude devrait être envisagé.

Aussi, de manière générale, il serait intéressant que l'étude fasse mention à l'intérêt favorable de la MRC, largement exposé dans son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, pour le développement éolien sur son territoire, dans le respect de l'environnement, des paysages et de la population.

QC-7 Dans son *Schéma d'aménagement et de développement révisé*, la MRC « recommande aux municipalités d'adopter un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) visant spécifiquement l'intégration visuelle des éoliennes » (10.4 Objectifs d'aménagement et moyens de mise en œuvre). Il serait opportun de mentionner cette recommandation de la MRC dans l'étude et de spécifier si oui ou non les municipalités concernées ont adopté un tel règlement ou encore, un règlement qui serait plus restrictif que le RCI 02-07 quant aux normes d'implantation d'éoliennes.

Aussi les municipalités concernées peuvent avoir une réglementation en vigueur relative aux nuisances et régissant notamment les heures durant lesquelles des travaux de construction sont autorisés par exemple.

Bref, est-ce que la réglementation locale impose des restrictions au projet et l'initiateur de projet en tient-il compte?

QC-8 En référant au Plan régional de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien, l'étude d'impact énumère une liste d'activités avec lesquelles le PRDTP rendrait « l'implantation d'éoliennes [...] possible avec la mise en place de mesures de protection, d'intégration ou d'harmonisation particulières ». Les conditions d'implantation inscrites au PRDTP font appel à des objectifs d'harmonisation qui, dans certains cas, ne peuvent être atteints que par l'exclusion de l'activité éolienne sur les droits déjà consentis. Cette exclusion est notamment mentionnée pour les érablières sous permis d'exploitation que l'initiateur indique pourtant dans sa liste. Il est recommandé à l'initiateur de retirer cette liste d'activités qui porte à confusion et de référer plutôt à l'annexe B de la réserve de superficie qui reprend les exigences du PRDTP – Volet éolien.

QC-9 Il est rappelé à l'initiateur que la réserve de superficie du MRN fait état de conditions d'implantation qui devront être satisfaites et non seulement de recommandations tel que mentionné dans le dernier paragraphe de la page 2-37. Ainsi, le projet devra se conformer aux obligations décrites dans la réserve de superficie, notamment à l'annexe E, dans laquelle le MRN a présenté ses préoccupations, dont celles en regard de la vocation prioritaire pour des activités acéricoles indiquées au plan d'affectation du territoire public.

QC-10 L'initiateur doit présenter les conditions particulières incluses dans la réserve de superficie.

QC-11 L'initiateur mentionne que : « l'implantation du parc éolien doit, entre autres, être harmonisée avec les usages suivants : [...] Site d'exploration minière (claim) et gîte

minéral ». L'initiateur doit plutôt mentionner : « Site d'exploration minière (claim) et site d'exploitation de substances minérales de surface (bail exclusif d'exploitation) ».

QC-12 La section 2.4.4.2. identifie trois pôles de développement récréotouristique de niveaux 1 et 2, soit le lac Témiscouata, le lac Pohénégamook et Whitworth. Dans l'évaluation des impacts de son projet, l'initiateur a-t-il pris en compte le développement de futurs projets récréotouristiques dans ces pôles?

2.4.5.1 Activités résidentielles et commerciales

QC-13 L'étude fait mention de l'utilisation à des fins commerciales autour du lac Bleu. L'initiateur doit considérer cette utilisation dans son analyse visuelle en effectuant des simulations à partir de ce site et rencontrer le locataire afin de lui présenter son projet, si ce n'est déjà fait. La liste des intervenants rencontrés (section 4.2) ne permet pas de savoir si cet utilisateur, à proximité des installations projetées, a été informé du projet.

QC-14 L'initiateur doit mentionner dans cette section l'existence d'activités minières dans la zone d'étude.

2.4.5.3 Activités forestières

QC-15 Il faudrait préciser à la note « a » du tableau 2.21 que le pin faisant partie de l'acronyme SEPM (sapin, épinette, pin, mélèze) est du pin gris.

QC-16 L'information sur les coupes forestières (2^e paragraphe après le tableau 2.21) n'est pas à jour. L'initiateur est invité à communiquer avec la Direction des affaires régionales du Bas-Saint-Laurent du MRN pour obtenir la mise à jour des coupes forestières de 2011 et 2012. De même, les mises à jour pourront être illustrées sur la carte 3, Végétation.

QC-17 Les responsabilités accrues du MRN en matière d'aménagement des forêts publiques ne comprennent pas la réalisation des interventions forestières ni le mesurage des bois. Ces deux activités relèvent plutôt des bénéficiaires de garantie d'approvisionnement (BGA). L'initiateur devra corriger le texte.

2.4.8.2 Patrimoine culturel

QC-18 Contrairement à ce qui est affirmé à la page 2-48 de l'étude d'impact, l'église de Saint-Elzéar-de-Témiscouata n'est pas classée en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel. Il existe une église Saint-Elzéar classée, mais elle se situe dans la région de Chaudière-Appalaches.

3. DESCRIPTION DU PROJET

3.5.2.1 Déboisement et activités connexes

QC-19 L'initiateur propose de mettre en œuvre de nombreuses mesures qui permettront de limiter l'introduction et la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans le cadre

des travaux projetés. Toutefois, l'initiateur doit s'engager à végétaliser rapidement les sols qui seront perturbés lors de la construction des nouveaux chemins d'accès, en portant une attention particulière à leurs points de jonction avec les chemins et les routes existants, avec les lignes électriques, ainsi qu'aux abords des plans d'eau et des milieux humides.

QC-20 L'initiateur mentionne que :

- « le choix entre l'implantation d'un site temporaire de fabrication de béton ou l'utilisation d'une cimenterie locale sera effectué »;
- « les besoins en matériau granulaire ainsi que leur provenance » seront déterminés lors des demandes de certificats d'autorisation pour la construction du parc éolien;
- il en serait de même « advenant que l'utilisation de nouvelles carrières ou sablières serait requise ».

L'initiateur doit se conformer à la Directive de la Direction générale de l'évaluation environnementale du MDDEFP et préciser ses choix de même que le processus qui mène à une décision. De plus, l'initiateur doit s'assurer de détenir les droits miniers d'exploitation sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface ou démontrer l'existence d'ententes avec d'autres titulaires de tels droits.

3.5.2.2 Construction et amélioration des chemins et des aires de travail

QC-21 À la section 2.4.5.2, l'initiateur mentionne que « la réalisation de ce projet nécessitera la réfection et la construction de chemins d'accès ». Au tableau 3.1, l'initiateur identifie trois types de chemins différents, soit les chemins du parc éolien de Témiscouata à utiliser (3,6 km), les autres chemins existants à utiliser (3,1 km) et les nouveaux chemins (11,4 km). À la section 3.5.2.2, l'initiateur mentionne que : « les travaux d'amélioration d'un chemin existant, selon son type, peuvent varier d'un simple nivelage à des travaux qui s'apparentent à ceux requis pour la construction d'un nouveau, hormis le fait que l'utilisation d'une emprise existante limite la superficie à déboiser ». Dans le contexte du projet, l'initiateur doit :

- préciser ses choix de chemins et le processus qui mène à une décision;
- préciser où se situent les bancs d'emprunt dont il entend extraire les matériaux pour la construction et la réfection des routes. L'initiateur doit également s'assurer de détenir les droits miniers d'exploitation sur les terrains où il entend effectuer des travaux d'exploitation de substances minérales de surface ou démontrer l'existence d'entente avec d'autres titulaires de tels droits;
- indiquer l'impact éventuel du projet de parc éolien sur les activités d'exploration ou d'exploitation minières et les mesures qu'il prévoit appliquer (par exemple la conclusion d'ententes) pour harmoniser l'accès au territoire des titulaires de droits miniers et l'exécution de leurs travaux. Il n'est pas suffisant qu'à ce jour, l'initiateur n'ait entrepris que des discussions, et ce, seulement avec les titulaires de claims, tel que mentionné à la page 6-45.

3.5.2.3 Transport et circulation

QC-22 À différents endroits dans l'étude, notamment au point 3.5.2.3, il est mentionné que le « réseau routier municipal sera inspecté avant le début des travaux de construction afin d'en dresser un portrait. Si des bris sont occasionnés aux routes municipales [...], l'initiateur s'engage à effectuer les réparations nécessaires ».

Par qui sera faite cette évaluation? Celle-ci devrait être réalisée par un ou des professionnels indépendants. Aussi, la localisation des bancs d'emprunt devra être connue afin d'établir les itinéraires et conséquemment, identifier les chemins devant faire l'objet d'une évaluation et peut-être même de travaux (élargissement, modification de la géométrie ou autres).

QC-23 Il est mentionné qu'il « est prévu que le matériel excédentaire sera déposé à proximité de son emplacement original jusqu'à ce qu'il soit réutilisé, lors de la remise en état ». Advenant que des matériaux excédentaires ne puissent être utilisés pour la remise en état, comment l'initiateur en disposera-t-il?

QC-24 L'initiateur est fortement invité à consulter le ministère des Transports lors de la préparation de la logistique de transport des composantes éoliennes. À cet effet, M. Stéphane Dion est disponible pour répondre aux questions concernant les contraintes des routes qui pourraient être utilisées.

3.7 Main-d'œuvre

QC-25 Comme il est décrit au point 3.7 de l'étude d'impact, entre autres, jusqu'à 200 emplois temporaires seront créés durant la phase de construction de ce projet évalué de 130 à 135 M\$. Il serait utile de savoir si le bassin d'employés nécessaires est disponible localement et réitérer que l'embauche locale sera privilégiée.

4. PROCESSUS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION PUBLIQUE

4.2 Consultation publique

QC-26 Ce point, qui traite de la consultation du public, mériterait d'être approfondi. Il serait intéressant de mentionner si les consultations publiques tenues à ce jour ont fait émerger des préoccupations nouvelles qui auraient été intégrées au projet par la suite. Aussi, il aurait été d'intérêt de s'attarder davantage à l'acceptabilité du projet par ceux qui résident à proximité du parc ou le long du réseau routier qui sera fortement sollicité par le transport de véhicules lourds.

4.2.2 Présentations publiques

QC-27 Il faudrait corriger « érablières sous bail ». Il s'agit plutôt d'« érablières sous permis ».

4.5 Communautés autochtones

QC-28 Il est mentionné qu'une lettre a été envoyée à la communauté des Malécites de Viger, laquelle est demeurée sans réponse. La communauté autochtone ne semble pas avoir été invitée lors des rencontres avec les intervenants du milieu ni avoir été conviée aux séances portes ouvertes organisées en 2012.

De quelle façon l'initiateur compte-t-il informer la communauté des Malécites de Viger de la rencontre avec les chasseurs qui sera organisée avant le début de la construction, afin de discuter de mesures d'harmonisation (section 4.2.2)?

De quelle manière l'initiateur compte-t-il diffuser l'information quant à l'existence d'un répertoire des fournisseurs afin de favoriser les retombées économiques auprès de la communauté des Malécites de Viger? Est-ce que l'initiateur prévoit inviter la communauté autochtone à participer au comité de maximisation des retombées économiques?

Il est suggéré que l'initiateur interpelle la communauté des Malécites de Viger par l'intermédiaire du plan de communication qui sera mis en place pour les périodes de construction et d'exploitation. Le Bulletin Info-Travaux devra également être acheminé à la communauté autochtone.

4.6.2 Bulletin d'information concernant la route d'accès

QC-29 Dans cette section, il est indiqué que le bulletin d'information transmis aux résidents de la route Talbot présentait les engagements de l'initiateur en matière de transport. Veuillez lister les engagements pris par l'initiateur à cet effet.

6. ANALYSE DES IMPACTS ET DES MESURES D'ATTÉNUATION

6.1.1 Activités prévues et composantes du milieu

QC-30 À la section Composante du milieu humain – Utilisation du territoire du tableau 6.2, l'initiateur doit mentionner les activités minières dans la section Notes.

6.2.1 Valeur des composantes du milieu

QC-31 À la section Composante du milieu humain – Utilisation du territoire du tableau 6.5, l'initiateur doit mentionner les activités minières dans la section Commentaire.

6.4.2 Espèces floristiques à statut particulier

QC-32 Sur la base de l'information consignée au Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ, 2012), l'étude ne rapporte aucune mention d'espèce floristique à statut particulier sur le territoire correspondant à la zone d'étude. Toutefois, l'étude indique la présence potentielle de 12 espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées (EFMVS) dont :

1. le ptéropore à fleurs d'andromède (*Pterospora andromedea*), une espèce calcicole menacée, de rang de priorité S2 pour la conservation, en déclin, d'observation estivale, qui croît principalement dans les forêts conifériennes;
2. la sabline à grandes feuilles (*Moehringia macrophylla*), une espèce susceptible d'être désignée menacée ou vulnérable, calcicole et serpentinicole, de rang S3, qui colonise les affleurements rocheux, la toundra alpine et les forêts conifériennes.

L'étude présente la matrice des interrelations identifiant des impacts probables du projet entre les EFMVS et les activités de la phase de construction. Ceux-ci seront principalement causés par le déboisement et les activités connexes. Le consultant attribue une grande valeur environnementale aux EFMVS en raison de leur protection légale et qualifie les impacts résiduels sur la composante de peu importants. L'initiateur de projet justifie cette analyse par l'application d'une mesure d'atténuation particulière.

L'initiateur s'engage à réaliser un inventaire des espèces floristiques à statut particulier dans les habitats propices y compris dans les aires de travail, soit une superficie de 0,5 ha. Advenant que la présence de telles espèces soit confirmée, des mesures de protection ou d'atténuation seront mises en place en collaboration avec le MDDEFP.

La mesure d'atténuation particulière est considérée adéquate. Cependant, à la lumière des renseignements fournis à la carte 4 (volume 2), il est impossible d'établir clairement à quoi correspondent les surfaces qui seront inventoriées. Est-ce que l'initiateur fera les inventaires de toute la sapinière touchée par les éoliennes numéros 16 et 17 ainsi que le chemin les reliant; de même que la pessière noire affectée par le chemin et l'éolienne numéro 21? Est-ce que le 0,5 ha inclut la partie sud de la sapinière limitrophe à l'ouest de l'éolienne numéro 12? Si tel n'est pas le cas, l'initiateur peut-il ajouter cette superficie aux inventaires? L'initiateur doit s'engager à acheminer les inventaires floristiques avant l'étape de l'acceptabilité environnementale du projet.

QC-33 Les éléments présentés à la **RQC-27** du document « *Parc éolien de Témiscouata, Rapport complémentaire* » (mai 2012), concernant les milieux humides et les EFMVS doivent être incorporés à l'étude d'impact du projet du parc éolien de Témiscouata II. Notamment, les engagements en ce qui a trait à la réalisation des travaux dans les milieux susceptibles de même que les engagements face au principe d'évitement, aux mesures d'atténuation et de compensation doivent être rappelés.

6.4.3 Oiseaux

QC-34 L'initiateur devra refaire ses analyses en fonction des nouvelles superficies qui seront perdues lors du déboisement, lesquelles passent de 25,6 ha pour le parc éolien de Témiscouata à 42,6 ha pour le parc éolien de Témiscouata II. Il est demandé à l'initiateur de :

- recalculer le nombre d'oiseaux terrestres qui seront potentiellement impactés (densité / types d'habitats / espèces);
- réévaluer le nombre d'individus d'espèces en péril qui sera éventuellement impacté en fonction des nouvelles superficies à déboiser, dont les oiseaux migrateurs, mais également les batraciens, reptiles et autres espèces en péril de juridiction fédérale;

- recalculer l'impact éventuel sur la sauvagine et les oiseaux aquatiques en fonction des nouvelles superficies à déboiser;
- refaire la carte 5 du volume 2 de l'étude d'impact sur l'environnement (Documents cartographiques) en y incluant les points d'écoute des rapports d'inventaire de 2006-2007, les virées courtes et longues identifiées dans les rapports 2006-2007, la localisation des éoliennes des deux projets Témiscouata et Témiscouata II, ainsi que les aires d'études respectives des deux parcs éoliens projetés à cet endroit;
- réaffirmer les engagements qu'il a pris lors du premier projet de parc éolien de Témiscouata;
- revoir les mesures d'atténuation et de compensation en conséquence.

QC-35 L'initiateur fait souvent référence aux documents Boralex et MRC de Témiscouata, 2011a, 2011b et 2012. Particulièrement pour le document « *Parc éolien de Témiscouata, Rapport complémentaire* » (mai 2012), on note que plusieurs éléments ont été bonifiés au cours du processus de recevabilité de l'étude d'impact afin d'améliorer le contenu de certaines sections et de préciser les engagements de l'initiateur concernant certains aspects de la problématique. Ces éléments devront être incorporés à l'étude d'impact du projet Témiscouata II :

RQC-35 : Les oiseaux migrateurs nicheurs : l'initiateur doit transposer et adapter le texte de la réponse et les tableaux 5 et 6 (pages 23 à 26)?

RQC-36 : Les espèces en péril : l'initiateur doit intégrer l'information concernant le Moucherolle à côtés olive et la Paruline du Canada.

QC-36 Au tableau 6.19 de l'étude d'impact, on voit que les superficies des parcs éoliens de Témiscouata et Témiscouata II sont respectivement de 25,6 ha et de 42,5 ha. À titre d'exemple, l'initiateur mentionne qu'une vingtaine de couples nicheurs de Moucherolle à côtés olive pourraient être impactés à la suite de la perte de 25,6 ha d'habitats forestiers. Il faut donc ramener ce ratio pour une superficie de 42,6 ha, laquelle représente la nouvelle superficie impactée lors de la réalisation du parc éolien de Témiscouata II.

QC-37 L'information concernant la Paruline du Canada est contradictoire d'un rapport à l'autre. En effet, dans le rapport complémentaire de mai 2012, on mentionne qu'aucune Paruline du Canada n'a été observée lors des inventaires de 2006-2007. Cependant, en page 2-25 de l'étude d'impact (décembre 2012), en faisant référence aux mêmes études, on précise que les inventaires ont confirmé la présence de cette espèce à au moins une reprise. Si on double la superficie de l'aire d'étude, on double les chances d'y observer de nouvelles espèces, dont certaines possiblement en péril. S'il s'avère que la Paruline du Canada a été observée, il faudra calculer le nombre d'individus pouvant être potentiellement impactés en fonction des nouvelles superficies à déboiser dans l'habitat spécifique à cette espèce, comme représenté sur la carte 5 du volume 2 de l'étude d'impact présentement en analyse.

6.4.8 Espèces fauniques à statut particulier

QC-38 Les impacts sont dans certains cas minimisés par l'initiateur, tout particulièrement à propos de ceux anticipés sur les chiroptères. Examinés individuellement, les mortalités de chiroptères occasionnées par chacun des parcs éoliens peuvent paraître négligeables, mais des cas de mortalité sont notés dans la très grande majorité des parcs éoliens. Récemment, sur la base des résultats des suivis de mortalité réalisés dans les parcs éoliens de l'Amérique du Nord¹, l'estimation du nombre de chiroptères morts entre 2000 et 2011 varie entre 650 000 et 1 300 000. L'installation constante et régulière de nouveaux parcs éoliens contribuera à accroître ces valeurs.

L'impact cumulatif de ces mortalités sur les populations de chiroptères est encore difficile à déterminer en raison du manque de connaissance sur les niveaux de population. Cependant, il ne faut certainement pas le sous-estimer, particulièrement dans le contexte où les populations de plusieurs de nos espèces de chiroptères connaissent un déclin marqué en raison du syndrome du museau blanc, au point où le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a récemment procédé à une évaluation d'urgence concluant que trois de ces espèces sont en voie de disparition au Canada. Dans ce contexte, l'impact additionnel et cumulatif des parcs éoliens sur les populations de chiroptères est loin d'être négligeable. Compte tenu de l'importance des chiroptères dans le contrôle d'insectes nuisibles, la diminution de leurs populations est susceptible d'entraîner des impacts économiques majeurs estimés aux États-Unis, à près de 3,7 G\$ américains par année.²

Il deviendra donc impératif d'appliquer des mesures d'atténuation visant à réduire les risques pour les chiroptères dans les parcs éoliens où les résultats du suivi indiquent des mortalités. Ceci devrait transparaître dans le document d'étude d'impact où l'on devrait insister sur l'importance de mesures d'atténuation à appliquer dans l'éventualité où des problèmes particuliers seraient identifiés.

Au tableau de la section 6.4.8.2, rien n'est mentionné au sujet de mesures particulières. Il faudrait indiquer que des mesures particulières seront convenues avec les autorités du MRN dans l'éventualité où des mortalités seraient observées. Un suivi de l'efficacité de ces mesures sera nécessaire avant de pouvoir conclure à un impact « peu important ».

6.5.1 Contexte socio-économique

QC-39 Il est constaté que l'étude d'impact traite brièvement de l'impact économique de ce projet pour les MRC de Témiscouata et de Matane. Il serait pertinent de mieux documenter les retombées pour chacune des MRC, puisque l'information présentée est incomplète.

¹ Arnett, E.B. 2012. *Assessing impacts of wind energy development on bats: Priorities, opportunities, and challenges*. Wildlife Society Conference, Portland, Oregon, USA, 12-18 October 2012. L'inscription au site suivant permet d'accéder à l'écoute des conférences :

<http://tws.sclivelearningcenter.com/index.aspx?PID=6897&SID=167744>

² Boyles, J.G., P. M. Cryan, G.F. McCracken, T.H. Kunz. 2011. *Economic importance of bats in agriculture*. Science 332 : 41-42.

6.5.2.1 Utilisation du territoire – Phase construction

QC-40 Contrairement à ce qui est mentionné au point 6.5.2.1, la carte 6 (volume 2) montre qu'un sentier de quad traverse le domaine du parc éolien. Est-ce que ce sentier se trouve en site propre ou bien dans l'emprise d'un chemin forestier? Dans ce dernier cas, on ne saurait trop insister sur la mise en œuvre des mesures d'atténuation prévues (plan de communication, signalisation, etc.). Celles-ci sont importantes pour tous les usagers du réseau routier, mais particulièrement pour cette clientèle plus vulnérable en cas d'accidents.

QC-41 La circulation de nombreux véhicules lourds générera de la poussière sur les chemins de gravier. Est-ce que des résidents permanents risquent d'en être incommodés? La section 6.5.2.1 (phase de construction) ne fait pas mention si l'épandage d'abat-poussière est prévu.

6.5.5.2 Climat sonore – Phase exploitation

QC-42 Bien que la modélisation nous indique que les niveaux sonores respecteront la Note d'instructions 98-01 sur le bruit « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du MDDEFP, nous n'avons aucune idée de l'augmentation du niveau sonore qui pourra être engendrée par l'établissement de ce parc d'éoliennes. Serait-il possible de connaître l'augmentation prévisible aux points qui ont servi à établir le niveau de base du niveau sonore? Un tableau pourrait être utile à cet effet.

6.6 Mesures d'atténuation particulières

QC-43 Il faudrait ajouter dans cette section que, dans l'éventualité où des problèmes particuliers seraient identifiés lors du suivi de mortalité des chiroptères, des mesures d'atténuation devraient être identifiées en collaboration avec le MRN. L'efficacité de ces mesures pour réduire les mortalités devrait aussi faire l'objet d'un suivi.

6.8 Impacts cumulatifs

QC-44 Afin d'être en mesure de mieux évaluer les effets cumulatifs des deux projets éoliens dans la MRC de Témiscouata, l'initiateur doit également inclure sur un même fond de carte la configuration du premier parc éolien (Témiscouata) et du deuxième parc éolien proposé (Témiscouata II). Afin de lever toute confusion, il faudrait référer aux parcs éoliens de Témiscouata et Témiscouata II dans le texte. En réalité, l'initiateur pourrait produire sa nouvelle cartographie à partir de la figure 1.2 de la section 1.7 « Aménagements et projets connexes » du volume 1 de l'étude d'impact du projet de Témiscouata II, ou d'après la carte 6 « Milieu humain » du volume 2 de l'étude d'impact. Il s'agit donc de superposer l'information du premier et du deuxième parc éolien sur un même fond de carte, en prenant soin d'y inclure le positionnement des turbines éoliennes (infrastructures) de chacun des parcs.

6.8.2 Impacts cumulatifs – Milieu biologique

QC-45 Cette section devrait être révisée en fonction de ce qui a été précisé dans le commentaire à la question 38 portant sur les chiroptères. Les populations de plusieurs espèces de

chiroptères d'Amérique du Nord sont en déclin en raison de l'apparition du syndrome du museau blanc, et l'impact cumulatif additionnel des parcs éoliens, principale source anthropique de mortalité chez ces espèces, ne peut être sous-estimé.

QC-46 La section 6.8 réfère aux densités d'oiseaux calculées pour le premier parc éolien de Témiscouata. Les densités relatives d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril potentiellement impactées par les deux projets doivent être revues à la hausse. L'initiateur doit recalculer le nombre potentiel d'oiseaux migrateurs et d'espèces en péril pouvant être impactés à la suite du déboisement de 42,5 ha additionnels d'habitats forestiers qui seront perdus dans le même secteur, et ce, par espèces et par types d'habitats.

QC-47 Les éléments présentés à la **RQC-76** du document « *Parc éolien de Témiscouata, Rapport complémentaire* » (mai 2012), concernant les impacts cumulatifs sur la faune aviaire en péril et leurs habitats doivent être incorporés à l'étude d'impact du projet de parc éolien de Témiscouata II. Pour ce faire, l'initiateur doit estimer l'impact des pertes ou de modification d'habitats sur les oiseaux migrateurs et les espèces en péril en combinaison avec les autres activités ou projets qui ont été réalisés ou qui le seront dans la région (par exemple l'agriculture ou la foresterie).

6.8.3.1 Impacts cumulatifs – Contexte socio-économique régional

QC-48 Au premier paragraphe de la section Contexte socioéconomique régional, nous constatons que, dans la première phrase, l'étude fait référence au fait que durant la phase de construction du parc éolien : « il y aura jusqu'à 200 personnes qui travailleront sur le chantier ». La seconde phrase indique : « à ces emplois s'ajouteront les 50 emplois créés lors de la phase de construction du parc éolien de Témiscouata ».

Tel que libellé, ces deux phrases génèrent une confusion d'autant plus que dans la troisième phrase, on souligne qu'il s'agit de deux projets qui se chevaucheront. Pouvez-vous préciser combien d'emplois générera le projet de construction de ce parc éolien? L'emploi des mots « personne » dans une phrase, et « emploi » dans une autre phrase, ne nous permet pas de mesurer l'impact réel de ce projet.

7. Surveillance environnementale

7.2 Plan des mesures d'urgence en cas d'accident ou de défaillance

QC-49 L'étude indique que selon le cas et la gravité, les services d'urgence seront appelés (ambulanciers, pompiers, policiers). En amont de la réalisation du projet, il serait approprié d'informer les services concernés sur les risques encourus afin que ceux-ci puissent mieux préparer leur intervention, le cas échéant.

Quoique l'étude fasse mention qu'en raison de la hauteur de la nacelle, il est peu probable qu'un incendie survienne, cette possibilité est tout de même présente. Si tel était le cas, est-ce qu'il y aurait des méthodes spécifiques d'intervention et d'extinction (eau, mousse de classe A, etc.)? Si oui, est-ce que les services incendies des municipalités concernées en ont été informés?

Si un sauvetage en hauteur s'avérait nécessaire (accident de travail par exemple), quel service d'urgence posséderait l'équipement et la formation requise?

QC-50 Le plan de mesures d'urgence devra être harmonisé avec les plans de sécurité civile des municipalités avoisinantes. D'autre part, Saint-Honoré-de-Témiscouata, Saint-Louis-du-Ha!Ha! et Saint-Elzéar-de-Témiscouata, municipalités comprises dans la MRC de Témiscouata, devront en recevoir une copie.

8. SUIVI ENVIRONNEMENTAL

QC-51 La section sur le suivi environnemental n'est pas précise. L'initiateur doit spécifier ce qu'il entend mettre en place pour son programme de suivi : localisation des stations de références, fréquence des visites, paramètres qui seront analysés, méthodes retenues, etc.

QC-52 Le quatrième paragraphe de ce chapitre devrait faire mention que, dans l'éventualité où des problèmes particuliers seraient identifiés lors du suivi de mortalité des chauves-souris, des mesures d'atténuation devraient être identifiées en collaboration avec le MRN. L'efficacité de ces mesures pour réduire les mortalités de chiroptères devrait aussi faire l'objet d'un suivi.

QC-53 Les éléments présentés à la **RQC-40** du document « *Parc éolien de Témiscouata, Rapport complémentaire* » (mai 2012), concernant la réalisation des suivis télémétrique et de mortalité aviaire ainsi que la détermination de mesures d'atténuation particulières doivent être incorporés à l'étude d'impact du projet de parc éolien de Témiscouata II.

QC-54 Au sujet du programme de suivi de mortalité aviaire, l'initiateur mentionne « la méthode est basée sur les protocoles élaborés par le MRNF (2008c, 2008d). Avant leur mise en application, les méthodes de suivi seront discutées avec les autorités gouvernementales ». Il est recommandé à l'initiateur de consulter le guide d'Environnement Canada (EC) (2007)³ pour l'élaboration de son protocole de suivi de mortalité aviaire.

EC et les experts du SCF souhaitent commenter le protocole pour le suivi de la mortalité aviaire et, si nécessaire, formuler des recommandations avant sa mise en application.

De plus, si le programme de suivi environnemental mettait en évidence des événements de mortalité importante (espèce en péril ou mortalité multiple), l'initiateur devrait s'engager à examiner, de concert avec le MDDEFP, le MRN et le SCF l'adoption de mesures d'atténuation appropriées. D'ailleurs, il serait aussi pertinent que les employés d'entretien des structures portent une attention à la présence d'oiseaux morts autour de la structure afin de documenter les cas de mortalité massive qui pourrait survenir (donc en plus du suivi de mortalité). Si de tels cas se produisaient, nous recommandons d'aviser le SCF.

³ Environnement Canada. 2007. *Protocoles recommandés pour la surveillance des impacts des éoliennes sur les oiseaux – version avril 2007*. Service canadien de la faune, Environnement Canada. Ottawa, Ontario. 41 pages. http://www.cws-scf.ec.gc.ca/publications/eval/prot/protocoles_f.pdf.

ANNEXE A

QC-55 Concernant la figure 1 de l'annexe A portant sur l'identification des systèmes de télécommunications, pouvez-vous confirmer qu'aucune éolienne ne sera installée dans une zone de consultation micro-onde. Advenant qu'une ou des éoliennes se trouvent dans l'une des zones de consultation, l'initiateur doit transmettre les coordonnées des éoliennes concernées.

VOLUME 2 : DOCUMENTS CARTOGRAPHIQUES

QC-56 Les documents cartographiques devront être concordants avec le texte du volume 1 qui sera modifié à la suite des questions incluses dans le présent document.

AUTRES PRÉCISIONS

QC-57 Plusieurs éléments de la Directive du MDDEFP ne semblent pas avoir été pris en considération. C'est notamment le cas des perspectives démographique, du contexte culturel, de l'information pertinente relative à la formation et à l'emploi, de la cohésion sociale, des projets de développement possibles et de la localisation cadastrale.



Maude Durand, M.Sc.
Chargée de projet